

Département de la Haute-Savoie

\*\*\*\*\*

COMMUNE  
DE

**LA BALME DE SILLINGY**

\*\*\*\*\*

**SERVICES TECHNIQUES**

13, Route de Choisy

BP 44

74 331 LA BALME DE SILLINGY Cedex

\*\*\*\*\*

Téléphone : 04.50.68.87.22

Télécopie : 04.50.68.87.67

**ARRETE DU MAIRE  
TECHNIQUE  
S.T. N° 2019.23**

-----

Permanent interdisant la circulation des véhicules de transport de  
marchandises de plus de 3,5 tonnes  
Route de Vengeur

LE MAIRE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la structure de la chaussée et géométriques de la route de Vengeur (VC n° 6B) entre le n° 14 B et la limite avec la commune de Mesigny ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité, il a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la route de Vengeur (VC n°6B), sur la section comprise entre le n° 14 B et la limite avec la commune de Mesigny.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules services publics et les engins agricoles des exploitants.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux de la Commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mesigny,,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Ussets,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BALME DE SILLINGY, le 04 novembre 2019

Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy  
François DAVIET



Le Maire certifie le caractère exécutoire  
de cet arrêté